Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

DGRH E2

N° 2016 - 0044

Affaire suivie par :
Gilles BAL
Téléphone :

Mél.

72, rue regnault
75243 Paris
Cedex 13

Paris, le 16 JUIN 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames, Messieurs les recteurs d'académie

Objet : harmonisation de la rémunération des chefs d'établissement d'affectation des stagiaires et des référents de formation

La note de service n° 2011-084 du 23 mai 2011 précise que le chef d'établissement d'affectation (CEA) d'un personnel de direction stagiaire « *assure un rôle de maître de stage durant le stage en responsabilité accompli au cours de l'année probatoire* ». Elle ajoute que « *l'établissement est le lieu principal de professionnalisation des stagiaires* ». Cette même note précise le rôle d'accompagnement des référents de formation.

Une enquête rapide montre que la plupart des CEA ne perçoivent aucune indemnité tandis que la majorité des référents de formation bénéficie d'une indemnité qui est toutefois variable d'une académie à l'autre.

L'engagement des CEA et des référents de formation dans le processus de formation initiale des personnels de direction, piloté par l'ESENESR en lien avec les académies, est essentiel. Compte tenu des enjeux que cette formation représente, je souhaite que leur rôle soit reconnu financièrement sur les bases précisées ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 mai 2012[1], il est possible de rémunérer ces personnels en tant que « participants à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels ... ».

[1] Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Dans ce cadre, je vous demande d'attribuer, à compter de la rentrée 2016, une indemnité annuelle forfaitaire de 600 euros par stagiaire aux chefs d'établissement d'accueil.
Par ailleurs, les référents de formation percevront à compter de la même date une indemnité de 400 euros par stagiaire.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY